

VD_FINDINFO ML / 2013 / 351 vom 17. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___351

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 351 du 17 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 351 del 17 dicembre 2013

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, HONORAIRES | 82 LP, 322 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 8

août 2013, postérieurement à l'audience de mainlevée du 5 août 2013, sont irrecevables, l'art. 326 CPC prohibant les preuves nouvelles ; attendu qu'à l'appui de sa requête de mainlevée provisoire du 12 juin 2013, la poursuivante J. _____ avait produit : - une note d'honoraires du 29 novembre 2011 qu'elle a adressé à « [...], U. _____ », d'un montant de 4'500 fr., qui porte la signature de « U. _____ » sous la mention « Bon pour paiement », - l'original du commandement de payer la somme de 4'500 fr., plus intérêt à 5 % l'an dès le 29 novembre 2011, indiquant comme cause de l'obligation : "Note d'honoraires du 29 novembre 2011 concernant la tenue de son dossier comptable et fiscal 2010. Concerne : [...].", notifié le 30 mai 2013 à « U. _____ », la mention « [...] » étant biffée et remplacée par l'indication manuscrite « [...] », dans la poursuite n° 6'582'686 de l'Office des poursuites du district de la Broye – Vully, frappé d'opposition totale, que le premier juge a considéré que la note d'honoraires produite, signée par la poursuivie, valait titre de mainlevée provisoire pour le montant de 4'500 francs et que l'intérêt moratoire au taux légal de 5 % l'an était dû dès le lendemain de la notification du commandement de payer, faute de mise en demeure ; considérant que, selon l'art. 82 LP [loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1], le créancier dont la poursuite est frappée d'opposition peut, s'il se trouve au bénéfice d'une reconnaissance de dette, requérir la mainlevée provisoire de l'opposition, que le juge prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération, que constitue une reconnaissance de dette notamment l'acte signé du poursuivi d'où résulte sa volonté de payer au poursuivant une somme d'argent déterminée et échue, sans réserve ni condition (ATF 132 III 480, JT 2007 II 75 ; ATF 130 III 87, JT 2004 II 118 ; ATF 122 III 125, JT 1988 II 82; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1 ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP), qu'en l'espèce, la note d'honoraires du 29 novembre 2011 porte la signature de « U. _____ » sous la mention « Bon pour paiement », qu'il y a lieu d'admettre qu'il s'agit de la signature de la poursuivie, qui ne conteste d'ailleurs pas ce point, que cette pièce constitue incontestablement une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP pour le montant de 4'500 fr. qui y figure, que les arguments invoqués par la poursuivie dans son acte de recours, qui concernent son insatisfaction quant à l'exécution du mandat de la poursuivante et le montant de la note d'honoraires émise, ne sauraient être accueillis dans le cadre de la présente procédure, qu'en effet, le juge de la mainlevée ne statue pas sur le fond du litige, mais seulement sur la

continuation de la poursuite, qu'en présence d'une reconnaissance de dette claire, c'est à juste titre que le premier juge a prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition, que le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit être rejeté, que la poursuivie conserve la possibilité d'agir en libération de dette devant le juge civil ordinaire ; considérant que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 360 fr., compensés avec l'avance de frais effectuée par la recourante, doivent être laissés à la charge de celle-ci.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.